



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2024-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

/

53-2023-12-19-00004 - 20231219 - ERNEE - convention coordination CSI (7 pages)

Page 3

53-2023-12-22-00004 - 20231222 - Evron - convention coordination CSI (6 pages)

Page 11

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - PDL /

53-2024-01-02-00001 - 9 - 2023 - Décision 2023-41 du 26 12 23 (8 pages)

Page 18

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-12-19-00004

20231219 - ERNEE - convention coordination CSI



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE D'ERNÉE
ET
DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre la préfète de la Mayenne, le maire d'Ernée et la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Laval, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État (FSI) ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale représentée par le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre l'insécurité routière (stationnements gênants et dangereux, infractions graves et génératrices d'accidents...);
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre la délinquance des mineurs et les violences scolaires ;
- Lutte contre les atteintes aux biens au préjudice des centres commerciaux ;
- Lutte contre les violences intrafamiliales ;
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre les divagations d'animaux, les pollutions et les nuisances.

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et des opérations funéraires. Elle préserve la tranquillité publique.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance et la sécurité aux abords des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École ST VINCENT DE PAUL, boulevard de l'Ernée ;
- École FERNAND VADIS, boulevard Pasteur ;
- Collège RENE CASSIN, boulevard du Collège ;
- Collège ST JOSEPH, rue des Glaïeuls.

La collectivité a recours à du personnel municipal pour assurer la sécurité scolaire, ce personnel étant formé et remplacé en cas de nécessité par les agents de la police municipale. La gendarmerie nationale apporte son concours en cas d'événements graves concernant la sécurité publique ou d'accident de la circulation consécutif.

La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire de ces mêmes établissements.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal :

- la surveillance des foires et marchés, en particulier le mardi matin lors du marché hebdomadaire dans le centre-ville ;
- la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment : défilés lors des commémorations du 8 mai, 14 juillet et du 11 novembre, commémorations patriotiques, la Saint-Grégoire, les courses cyclistes, les feux d'artifices et la fête de la musique.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et la maire d'Ernée, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit conjointement dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale et la gendarmerie nationale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du centre-ville dans les créneaux horaires suivants : de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h00.

Ponctuellement, les fonctionnaires interviennent lors de manifestations à thème dans des créneaux horaires adaptés à l'événement.

La gendarmerie nationale et la police municipale pourront effectuer en commun tous types d'actions telles que : patrouilles pédestres, la sécurité routière, le contrôle du bruit, des opérations de prévention routière... sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire d'Ernée en est systématiquement informé.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire d'Ernée dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- entretien avec le commandant de la communauté de brigades d'Ernée ou son adjoint ;
- entretien en fonction des événements s'il y a lieu.

Un compte-rendu de ces réunions peut être établi. Il est alors adressé aux autorités hiérarchiques ainsi qu'à la procureure de la République.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le maire d'Ernée informe régulièrement le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

Chaque agent de police municipale dispose du matériel suivant :

- un bâton télescopique de défense ;
- une paire de menottes ;
- un gilet par balles.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites sous l'empire d'un état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 à L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par liaison téléphonique, directement à la brigade de gendarmerie d'Ernée pendant les heures ouvrables et par le Centre opérationnel du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, en composant le 17.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de la Mayenne et le maire d'Ernée conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Ernée et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
2. De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : identification auprès du SIV (par demande motivée), via la brigade de gendarmerie d'Ernée, des immatriculations des véhicules et connaissance de manière hebdomadaire de la liste des véhicules signalés volés dans le département de la Mayenne ; elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : recherche et identification des auteurs de contraventions, délits et troubles à l'ordre public ;
3. De la communication opérationnelle : par l'adressage par Internet de la liste des véhicules volés. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète de la Mayenne. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
4. De la vidéoprotection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (arrêtés réglementant l'installation et l'exploitation du système de vidéoprotection de la ville d'Ernée) ;
5. Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
6. De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
7. De la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction des publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la préfète de la Mayenne et de la procureure de la République aux forces de sécurité de l'État. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et au fichier national des permis de conduire (FNPC) ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de

l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la Route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation du véhicule est encourue ;

8. De la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
9. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre, implique l'organisation au profit de la police municipale, de formations dans le cadre de l'intervention professionnelle (IP) et d'informations concernant l'évolution des textes liés à la sécurité publique. Le prêt de locaux et de matériels et l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectuent dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Une formation continue des policiers municipaux par les FSI à l'usage du bâton de défense et du menottage sera programmé au moins une fois par an.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire d'Ernée, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire d'Ernée. Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre la préfète et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Ernée et la préfète de la Mayenne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

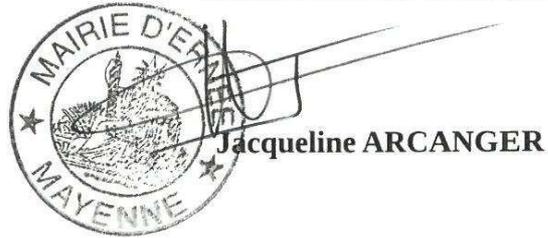
Fait à Ernée le 19 DEC. 2023

Madame la préfète de la Mayenne,



Marie-Aimée GASPARI

Madame le maire d'ERNÉE,



Jacqueline ARCANGER

Madame la procureure de la République
près le tribunal judiciaire de Laval



Anne-Lyse JARTHON

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-12-22-00004

20231222 - Evron - convention coordination CSI

**CONVENTION DE COORDINATION
DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE D'EVRON
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre la préfète de la Mayenne, le maire d'Evron et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Laval, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention des violences dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE I^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance et la sécurité aux abords des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. La collectivité a recours à du personnel municipal pour assurer la sécurité scolaire, ce personnel étant formé et remplacé en cas de nécessité par les agents de la police municipale. La gendarmerie nationale apporte son concours en cas d'événements graves concernant la sécurité publique ou lors d'un accident de la circulation conséquent.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le jeudi matin lors du marché hebdomadaire dans le centre-ville, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment :

- Défilés lors des commémorations du 8 mai, 14 juillet et du 11 novembre,
- Commémorations patriotiques,
- Courses cyclistes,
- Braderie,
- Feux d'artifices,
- Fête de la musique.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du centre-ville dans les créneaux horaires suivants : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15.

Ponctuellement, les fonctionnaires interviennent lors de manifestations à thème dans des créneaux horaires adaptés à l'évènement.

La gendarmerie nationale et la police municipale pourront effectuer en commun tous types d'actions telles que la

sécurité routière, le contrôle du bruit, des opérations de prévention routière...sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : entretien avec le commandant de la communauté de brigade d'Evron ou son adjoint ou entretien en fonction des événements s'il y a lieu.

Un compte-rendu de ces réunions peut être établi. Il est alors adressé aux autorités hiérarchiques ainsi qu'à la procureure de la République.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le maire d'Evron informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par liaison téléphonique, directement à la brigade de la gendarmerie d'Evron pendant les heures ouvrables et par le centre opérationnel du groupement de la gendarmerie de la Mayenne.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de la Mayenne et le maire d'Evron conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Evron et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : identification auprès du S.I.V. (par demande motivée), via la brigade de gendarmerie d'Evron, des immatriculations des véhicules et connaissance de manière hebdomadaire de la liste des véhicules signalés volés auprès du département de la Mayenne ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : recherche et identification des auteurs des contraventions, délits et troubles à l'ordre public ;

3° De la communication opérationnelle : par l'adressage par Internet de la liste des véhicules volés. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète de la Mayenne. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention - arrêté 9084 du 8 novembre 2018 réglementant l'installation et l'exploitation du système de vidéo protection de la ville d'Evron ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la préfète de la Mayenne et de la

procureure de la République aux forces de sécurité de l'État. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application ;

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation, au profit de la police municipale de formations dans le cadre de l'instruction professionnelle (I.P) et d'informations concernant l'évolution des textes liés à la sécurité publique.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire. Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci lors d'une rencontre entre la préfète et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et peut y participer.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Evron et la préfète de la Mayenne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Evron, le 22 DEC. 2023

Le maire d'Evron


Joël BALANDRAUD

La préfète
de la Mayenne,


Marie-Aimée GASPARI

La procureure
de la République,


Anne-Lyse JARTHON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités - PDL

53-2024-01-02-00001

9 - 2023 - Décision 2023-41 du 26 12 23

Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 72/41

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Sarthe**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 72/21 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Sarthe,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à Madame Marie-Pierre DURAND à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/38 publiée au recueil des actes administratifs n° 85 spécial du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'inspection de la législation du travail au Chef du pôle Travail,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LONGUET Anthony,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur CHEUTIN Mathieu.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de Contrôle n° 1 :

1^{ère} section : non pourvue,

2^{ème} section: Monsieur AUBIN Mathias, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'établissement VALLEGRAIN à Chérancé qui sera affecté à la section 14 (partie agricole) et du SSIAD de Fresnaye sur Sarthe qui sera attribué à la section 5

3^{ème} section: non pourvue,

4^{ème} section: Monsieur MOREL David, Inspecteur du Travail,

5^{ème} section: Monsieur CAMBY Antoine, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'ESAT du Pescheray au Breil sur Méryze qui sera attribué à la section 2.

6^{ème} section: Madame HAIS Nathalie, Inspectrice du Travail,

7^{ème} section: non pourvue,

8^{ème} section: non pourvue.

- Unité de Contrôle n° 2 :

9^{ème} section : non pourvue,

10^{ème} section : Madame FURLIN Valérie, Inspectrice du Travail,

11^{ème} section : non pourvue,

Les établissements de l'UES COVEA- Rue Henri Champion – Le Mans seront rattachés à la section 11

12^{ème} section : Madame PELETER Judith, Inspectrice du Travail

SNCF

Les établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs (49.10 Z), aux transports ferroviaires de fret-(49.20Z)

Les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les entreprises de ces établissements

13^{ème} section : non pourvue,

• L'aéroport Le Mans-Arnage-route d'Angers-Le Mans est rattaché à la section 13

14^{ème} section : Monsieur ESNAULT Bertrand, Inspecteur du travail :

• La société LPC ZA de l'Aubrière 72300 La Chapelle D'Aligné sera rattachée à la section 14

15^{ème} section : Madame BENFRADJ Sarah, Inspectrice du Travail.

• Les établissements du groupe OUI CARE, situés boulevard Marie et Alexandre OYON- Le Mans, seront rattachés à la section 15

• Les établissements du groupe SGS – Place du Gué De Maulny au Mans seront rattachés à la section 15

• L'établissement KFC situé rond-point César Antares 72000 Le Mans sera rattaché à la section 15

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au titre des entreprises relevant du régime général :

Unité de Contrôle n° 1 :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
1ère section	L'inspectrice du travail de la 6ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Aillières-Beauvoir, Arçonnay, Les Aulneaux, Avesnes-en-Saosnois, Blèves, Champfleury, Chenay, Commerveil, Congé-sur-Orne, Contilly, Courgains, Dangeul, Dissé-sous-Ballon, Louvigny, Louzes, Lucé-sous-Ballon, Mamers, Marolette, Marolles-les-Braults, Les Mées, Meurcé, Mézières-sur-Ponthouin, Moncé-en-Saosnois, Monhoudou, Nauvay, Neufchâtel-en-Saosnois, Nouans, Panon, Peray, Pizieux, René, Saint-Aignan, Saint-Calez-en-Saosnois, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Longis, Saint-Paterne/Le Chevain (Saint-Paterne, Le Chevain), Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Vincent-des-Prés, Saosnes, Thoigné, Vezot, Villeneuve-en-Perseigne (Chassé, La Fresnaye-sur-Chedouet, Lignièrès-la-Carelle, Montigny, Roullée, Saint-Rigomer-des-Bois), Villaines-la-Carelle.
	Le responsable de l'Unité de contrôle	Toutes les entreprises des communes suivantes : Le Mans

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
3ème section	L'inspecteur du travail de la 4ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de AIGNE, La CHAPELLE SAINT AUBIN, SARGE LES LE MANS, COULAINES, SAINT PAVACE, LA MILESSÉ, SAINT SATURNIN.
	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de BALLON, La BAZOGE, BEAUFAY, BONNETABLE, BRIOSNE LES SABLES, COURCEBOEUF, COURCEMONT, COURCIVAL, LA GUIERCHE, JAUZE, JOUE L'ABBE, MONTBIZOT, NOGENT LE BERNARD, ROUPERROUX LE COQUET, SAINT GEORGES DU ROSAY, SAINT JEAN D'ASSE, SAINT MARS SOUS BALLON, SAINT JAMME SUR SARTHE, SOUILLE, SOULIGNE SOUS BALLON, TEILLE, TERREHAULT, SAINT PAVACE, NEUVILLE SUR SARTHE.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
7 ^{ème} section	L'inspectrice du travail de la 6 ^{ème} section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Amné, Auvers-sous-Montfaucon, Bernay-en-Champagne, Brains-sur-Gée, La Chapelle-Saint-Fray, Chassillé, Chemiré-en-Charnie, Chevillé, Conlie, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Cures, Degré, Domfront-en-Champagne, Epineu-le-Chevreuil, Joué-en-Charnie, Lavardin, Longnes, Loué (à l'exception de l'entreprise LDC CAVOL), Mézières-sous-Lavardin, Neuvillalais, Neuvy-en-Champagne, Noyen-sur-Sarthe, La Quinte, Ruillé-en-Champagne, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Symphorien, Sainte-Sabine-sur-Longève, Tassillé, Tennie, Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois, Trangé. Longnes, Loué.
	L'inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section	Toutes les entreprises de la commune du Mans.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
	Le responsable de l'Unité de contrôle	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de La Ferté Bernard, Sceaux-sur-Huisne, Cherré.

8ème section	L'inspecteur du travail de la 5ème section	<p>Toutes les entreprises des communes suivantes :</p> <p>Communes de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, La Bosse, Bouër, La Chapelle-du-Bois, La Chapelle-Saint-Rémy, Cherreau, Cormes, Dehault, Duneau, Le Luart, Préval, Prévelles, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Martin-des-Monts, Souvigné-sur-Même, Théligny, Tuffé-Val de la Chéronne (Tuffé et Saint-Hilaire-le-Lierru), Villaines-la-Gonais, Vouvray-sur-Huisne, Champrond, Courgenard, Grééz-sur-Roc, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Echelles, Saint-Maixent, Saint-Ulphace.</p>
--------------	--	---

En cas d'absence du responsable d'unité de contrôle dans le cadre de la réalisation d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé par l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la même section vacante concernée puis, en l'absence de cet inspecteur du travail, dans l'ordre des intérim de ce dernier défini au présent article.

En cas d'absence d'un inspecteur du travail en charge d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé selon l'ordre des intérim de cet inspecteur du travail défini par le présent article.

Unité de Contrôle n° 2 :

Intérim des agents de contrôle :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 9	L'inspectrice du travail de la 15ème section	Les établissements situés sur la commune d'Arnage.
	L'inspecteur du travail de la 15ème section	Les établissements situés sur les zones IRIS du Mans suivantes : Mission Monthéard, Mutuelles, Bas de Gazonfier, Haut de Gazonfier, la Butte, Sainte Croix.
	Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2	Les établissements relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 5, 8, 9, 13 et 15

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème.

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 11	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section	Les établissements situés sur les zones Iris Jaures Cretois, Jaures Bertinière, Sablonnières, Sablons Centre, Petit Louvre, Epau, Gué Bernisson, Newton, Funay, Miroir rattachés à la commune du Mans
	L'inspectrice du travail de la 12 ^{ème} section	Les établissements situés sur le canton de la Flèche

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n°2.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 14	L'inspectrice du travail de la 10 ^{ème} section	Les communes du canton d'Ecommoy : Ecommoy, Laigné-en-Belin, Maigné-Laillé, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Ruaudin, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Teloché.
	Le responsable de l'Unité de contrôle N° 2	Le Mans pour le secteur délimité par (les zones iris Maroc, Pavoine, Ronceray, Glonnières, Zone Commerciale Sud, Michel Ange, Christ Sauveur, Bruyères, Etangs Chauds, Marcel Paul:) Les établissements relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 4, 6, 10, 11, 12 et 14

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n°2.

En cas d'absence d'un inspecteur du travail en charge d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé selon l'ordre des intérim de cet inspecteur du travail défini par le présent article.

Au titre des établissements relevant du régime agricole :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n°2 (à l'exception des établissements rattachés aux communes de Ballon Saint Mars); en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par Le responsable de l'Unité de contrôle N° 2 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du le travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle N° 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspection du travail de la 12^{ème} section.

Au titre des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1.

Au titre de la compétence de l'inspection du travail pour les mines et carrières :

Sont affectés au contrôle des établissements relevant des mines et carrières les agents suivants :

- pour l'Unité de contrôle n° 1: Antoine CAMBY
- pour l'Unité de contrôle n° 2 : Sarah BENFRADJ

Ces agents assureront le contrôle des établissements relevant du territoire de leur unité de contrôle.

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

-en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine CAMBY : l'intérim sera assuré par Mme Sarah BENFRADJ et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'Unité de contrôle n°1 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 5 définie par le présent article.

-en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah BENFRADJ : l'intérim sera assuré par M. Antoine CAMBY et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'Unité de contrôle n°2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 15 définie par le présent article.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs d'une unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par :

Pour l'unité de contrôle n° 1 : par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°1, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

Pour l'unité de contrôle n° 2 : par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, puis par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, puis par le responsable de l'UC n° 2, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection et des deux responsables d'unités de contrôle, l'intérim est assuré par :

-M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint de la DDETS de Sarthe.

-En l'absence de M. RAFFLEGEAU, par M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental

Article 5 :

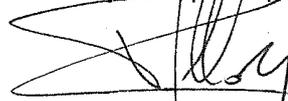
La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 72/40 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités adjoint de Sarthe sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 26 décembre 2023

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.